

Arrêté n° 185 MDR/DC/CC/CP du 22 avril 1993, relatif à l'agrément professionnel requis pour la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques et leur utilisation par des prestataires de services.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la décision n° 91-042 HCR/PI du 30 mars 1991, portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 mars 1991 ;

Vu la loi n° 91-004 du 11 février 1991, portant réglementation phyto-sanitaire en République du Bénin ;

Vu le décret n° 91-176 du 29 juillet 1991, portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 91-218 du 25 septembre 1991, fixant la composition des cabinets du Président de la République et des Ministres ;

Vu le décret n° 91-381 du 31 décembre 1991, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement Rural ;

Vu le décret n° 92-258 du 18 septembre 1992, fixant les modalités d'application de la loi n° 91-004 du 11 février 1991 ;

Sur proposition du Directeur de l'Agriculture,

ARRETE :

Article premier. - En application de l'article 16 de la loi n° 91-004 du 11 février 1991, portant réglementation phytosanitaire et de l'article 19 de son décret d'application n° 92-258 du 18 septembre 1992, la détention, l'importation, la fabrication, la formulation, le reconditionnement pour la mise sur le marché à titre onéreux ou gratuit des produits phytopharmaceutiques ainsi que leur application par une entreprise ou un organisme prestataire de services ne peuvent être effectués que par les titulaires d'un agrément professionnel délivré par le Ministère du Développement Rural après avis du Comité National d'Agrément et de Contrôle des produits phytopharmaceutiques.

Art. 2. - Pour obtenir l'agrément professionnel, les entreprises ou organismes doivent justifier :

- de l'emploi permanent d'au moins une personne titulaire d'un diplôme de formation professionnelle agricole du niveau de technicien d'agriculture option protection des végétaux ou d'un niveau supérieur ;

- d'une police d'assurance et d'un justificatif du paiement de la prime d'assurance couvrant les responsabilités civiles professionnelles de l'entreprise ou de l'organisme ;

- de leur inscription au Registre du Commerce de la République du Bénin.

A défaut de la justification du diplôme, la participation à un stage de formation d'une durée minimale de trois mois auprès du Service de la Production des Végétaux ou de tout autre organisme agréé par la Direction de l'Agriculture - Service de la Protection des Végétaux, sanctionnée par un

certificat d'assiduité, peut-être admise en équivalence, sous réserve de l'avis du Comité National d'Agrément et de Contrôle des produits phytopharmaceutiques.

Une expérience professionnelle dans le domaine de la protection des végétaux peut être exigée en particulier pour l'application des substances dangereuses.

Art. 3. - L'agrément professionnel est délivré pour une durée de cinq ans. Il peut être retiré avant terme si l'entreprise ou l'organisme ne peut plus justifier des conditions fixées à l'article précédent.

Art. 4. - Tous les documents commerciaux et publicitaires émis par les entreprises ou organismes titulaires d'un agrément professionnel doivent porter la mention suivante : « Agrément professionnel N° du » avec indication de la date d'obtention ou de renouvellement de l'agrément.

Art. 5. - L'instruction des dossiers de demande d'agrément et de renouvellement d'agrément est assurée par la Direction de l'Agriculture - Service de la Protection des Végétaux auquel les entreprises et organismes doivent s'adresser.

Art. 6. - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur dans un délai de trois mois à compter de sa date de publication. Les entreprises et organismes concernés mettent à profit ce délai pour régulariser leur situation.

Art. 7. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par les agents assermentés chargés de la protection des végétaux et sont sanctionnées conformément à l'article 38 de la loi n° 91-004 du 11 février 1991, portant réglementation phytosanitaire de la République du Bénin.

Art. 8. - Le Directeur de l'Agriculture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 22 avril 1993.